



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Concession et terrain commun

Le maire de la commune de Saint-Max

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint-Max dispose de deux cimetières destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches :

- Le cimetière des Brigeottes sis rue du Brisson
- Le cimetière Saint Médard sis rue de la Haie le Comte

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Saint-Max est ouvert tous les jours de :

-07h30 à 21h30 du 1^{er} avril au 31 octobre

-07h30 à 18h30 du 1^{er} novembre au 31 mars

Le cas échéant, en cas de nécessité, la ville de Saint-Max se réserve le droit de modifier les horaires, voire de fermer le cimetière concerné par une mesure d'urgence.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Sur demande motivée une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.



Article 3

Les tombes seront espacées de 20 cm sur les côtés et de 40 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,30 mètre sur 2,40 mètres, soit 3,12 mètres carrés.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Max ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Max ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Saint-Max mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Saint-Max et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 26 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 9

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans ;
- perpétuelles.



Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 11

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Article 14

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,30 mètre sur 2,40 mètres, soit 3,12 mètres carrés.

Article 15

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 26 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 16

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.



Article 17

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur deux ans avant la date d'échéance. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 18

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 19

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 20

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 21

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 24 concernant les exhumations.

Article 22

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint-Max. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 23

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.



Article 24

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint-Max.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de la connaissance d'un désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 25

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Article 26

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 27

Les travaux sont réalisés pendant les horaires de la Mairie :

8h00-12h00 13h00-17h00,

sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 28

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est toléré pendant 1 mois sur site. Au-delà du délai autorisé il vous sera demandé expressément d'évacuer ceux-ci (tombales, stèles, monuments...).

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.



Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 19/03/2024

Le directeur général des services de la mairie,

le service des Cimetières,

le service technique municipal,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Max le 18/03/2024